

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1

Le fait d'adhérer à l'association implique l'acceptation sans réserve du présent règlement et des statuts déposés en sous-préfecture d'Arcachon et dont copie est remise à chaque membre, à sa demande.

ARTICLE 2

Le conseil d'administration :

Le conseil d'administration est composé au minimum de 6 membres, au maximum de 15.

ARTICLE 3

Tout membre à jour de ses cotisations, désirant poser sa candidature au conseil d'administration, devra en faire la demande auprès du/de (la) président (e), sa candidature étant proposée aux adhérents lors de l'assemblée générale.

Sont électeurs et éligibles tous les membres jouissant de leurs droits civiques ou, pour les personnes de nationalité étrangère, n'ayant pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

ARTICLE 4

Les réunions du conseil d'administration feront l'objet d'une convocation adressée à ses membres par mail, au plus tard 10 jours avant la date fixée. Cette convocation envoyée par le/la secrétaire devra préciser le lieu, l'horaire et l'ordre du jour.

Les personnes indisponibles devront prévenir et justifier de leur absence dès réception de la convocation.

ARTICLE 5

Les membres du conseil d'administration sont élus conformément à l'article 7 des statuts, pour une durée de 1 an, rééligibles et renouvelables par tiers.

Le/la chef de chœur est membre de droit du conseil d'administration et bénéficie d'une voix délibérative et du droit de vote.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité des suffrages exprimés. Un seul des membres peut demander un vote à bulletin secret.

Les membres de l'association, peuvent se voir attribuer par le conseil d'administration, des fonctions précises, durables ou ponctuelles, en fonction des besoins de la vie de l'association. Ces délégations seront consignées avec soin sur un procès-verbal que le mandataire pourra ainsi présenter en cas de contestation lorsqu'il représentera l'association.

ARTICLE 6

Le conseil d'administration :

- désigne le membre de l'association habilité à agir en justice en son nom,
- a pouvoir de modifier le présent règlement et les statuts et de soumettre les modifications à l'assemblée générale.
- convoque les assemblées générales.
- fixe le montant des cotisations des membres actifs et des adhérents.
- coopte les membres d'honneur.

ARTICLE 7

Dès la première réunion, le conseil d'administration élit son bureau et définit les fonctions de chacun des membres.

Le bureau se compose de :

- un/une président(e)
- un/une trésorier(e)
- un/une secrétaire

Les trois membres du bureau sont aidés respectivement par :

- trois vice-président(e)s chargé(e)s respectivement :
 - * des relations avec les choristes du « Chœur Mixte »
 - * des relations avec les choristes du « Grand Chœur du Bassin d'Arcachon. »
 - * de la communication et des relations extérieures
- un/une trésorier(e) adjoint(e)
- un/une secrétaire adjoint(e)

Le conseil d'administration se réunit une fois par mois.

ARTICLE 8

Si un membre élu est absent à 3 réunions consécutives sans motif valable, il est considéré comme étant démissionnaire de ses fonctions.

ARTICLE 9

En cas de carence d'un membre du conseil d'administration, autre que membre du bureau, le conseil continue de fonctionner normalement jusqu'aux prochaines élections.

Toutefois, en cas de carence du tiers des membres du conseil, celui-ci convoque une assemblée générale extraordinaire dont le seul point de l'ordre du jour est le remplacement des membres défaillants.

Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

ARTICLE 10

En cas de carence d'un membre du bureau, il est procédé à l'élection d'un remplaçant au sein du conseil d'administration.

Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

ARTICLE 11

Le conseil d'administration de « Colcanto » prend toutes les décisions qu'il juge convenable pour les questions ne tombant pas sous l'application de l'un des articles des statuts ou du présent règlement.

ARTICLE 12

Le/la chef de chœur, en accord avec le conseil d'administration, a toute liberté pour ce qui est de :

- l'orientation musicale et artistique
- de la programmation des œuvres
- de l'organisation et de la fixation des horaires des répétitions
- de l'entrée des nouveaux choristes dans les chœurs (sur critères vocaux)

Il/elle n'engage pas de dépenses sans prendre avis du conseil d'administration.

ARTICLE 13

Les fonctions au sein du bureau et du conseil d'administration ne sont pas rémunérées. Des frais de déplacement ou de mission pourront être alloués aux membres exerçant pour le compte du conseil d'administration ou désignés par lui.

Le/la chef de chœur sera rémunéré (e) selon les bases prévues dans le contrat de travail qui lui a été remis.

Les rémunérations des intermittents du spectacle, musiciens, interprètes, techniciens, feront l'objet de déclarations sociales au G.U.S.O.

ARTICLE 14

Aucun membre du conseil d'administration ne peut être tenu responsable personnellement des fautes commises par l'association, dès lors qu'il pourra établir qu'il a bien agi en toute bonne foi au nom de la chorale.

ARTICLE 15

L'assemblée générale :

L'assemblée générale est compétente pour :

- approuver les modifications du règlement intérieur et /ou des statuts proposés par le conseil d'administration
- approuver le rapport moral présenté par le/la président (e)
- approuver le rapport financier présenté par le /la trésorier (e)
- approuver le rapport d'activité présenté par le/la secrétaire
- approuver le montant des cotisations proposé par le conseil d'administration
- élire les membres du conseil d'administration

ARTICLE 16

L'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration à mains levées ou à bulletin secret à la demande d'un seul de ses membres.

ARTICLE 17

Des comptes pourront être ouverts dans une banque ou un établissement de crédit du ressort de la sous-préfecture d'Arcachon. Ces comptes fonctionneront sous les signatures séparées du (de la) président(e), du (de la) trésorier(e), du (de la) trésorier(e) adjoint(e).

ARTICLE 18

L'association ne peut engager de dépenses supérieures à ses ressources.

Dispositions diverses

ARTICLE 19

L'association "Colcanto" décline toute responsabilité en cas de perte, de détérioration d'objets ou de vol, y compris de tout mode de paiement, qui peuvent se produire dans les réunions, les répétitions, les concerts ou à l'occasion de ceux-ci.

ARTICLE 20

« Colcanto » s'est dotée d'un logo faisant partie de la charte graphique de l'association qui ne peut être utilisé que sur les documents officiels de la chorale.

De même, « Colcanto » est visible sur Internet sur le site www.artvocal.fr.

ARTICLE 21

Possibilité est offerte aux choristes de bénéficier d'un repas contre règlement lors des journées « Chorale » et/ou autres moments de répétition sur une journée.

Le règlement s'effectuera par chèque de préférence à l'ordre de Colcanto.

La date limite des réservations du repas se fera le jeudi midi avant la date de répétition.

Le repas ne sera pas remboursé en cas d'absence du choriste. Un remboursement sera possible uniquement si le choriste prévient suffisamment tôt de son absence, c'est dire avant le jeudi midi.

Les choristes

ARTICLE 22

L'adhésion à l'association implique le paiement d'une cotisation/adhésion, dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Les cotisations sont payées annuellement en début de saison, et peuvent faire l'objet d'échelonnement en deux ou trois fois.

L'achat des partitions est à la charge des choristes. En fonction de la législation, il sera possible dans certains cas d'utiliser des photocopies dont le coût sera également à la charge des choristes.

ARTICLE 23

Toute personne désirant être admise dans l'association, devra remplir un bulletin d'inscription en indiquant, son nom, prénom, adresse complète, N° de téléphone, adresse mail, et le pupitre choisi, fournir, si possible, une photo « électronique » au format « jpeg » pour alimenter le trombinoscope.

Tout membre inscrit accepte d'être photographié, filmé et enregistré. A cet effet, il signe l'autorisation de diffusion de son image prévue dans le cadre des activités de l'association.

Il n'y a pas de limite d'âge pour appartenir à la chorale, néanmoins, il est obligatoire que les mineurs fournissent une autorisation écrite de leur représentant légal.

Aucune condition de nationalité n'est requise. Les membres sont libres de toute appartenance politique, religieuse ou syndicale, mais ne doivent ni s'en prévaloir, ni en faire prosélytisme au sein de la chorale.

La signature de ce document daté, engage le nouvel adhérent à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Les démissions devront être adressées par écrit au (à la) président(e). Tout membre démissionnaire est redevable de sa cotisation de l'année en cours, qu'il doit régler, ainsi que toute autre somme dont il pourrait être débiteur envers l'association.

ARTICLE 24

Tout choriste s'engage à respecter les directives concernant l'organisation interne de « Colcanto », à participer assidûment aux répétitions hebdomadaires, mensuelles, ou exceptionnelles fixées par le (la) chef de chœur, et à participer à l'ensemble des concerts et spectacles organisés par l'association.

ARTICLE 25

L'assiduité et la discipline conditionnent le bon fonctionnement des ensembles vocaux. Elles sont pour tout choriste l'expression du respect des autres choristes. Toute absence prévue, devra être signalée à l'avance au responsable de chacun des chœurs par téléphone, mail, ou autre.

Les choristes doivent être ponctuels afin de ne pas perturber les répétitions.

Une feuille de présence mise à la disposition des choristes par le responsable de chœur, devra être signée au début de chaque répétition.

ARTICLE 26

Le choriste absent s'engage à rattraper son retard par un travail personnel en utilisant les moyens mis à sa disposition, (partitions, fichiers audios - MP3 -MIDI ...)

ARTICLE 27

Tout choriste, absent sans raisons impératives, aux deux répétitions précédant un concert, ne pourra y participer sans l'avis préalable du/de (la) chef de chœur.

ARTICLE 28

Quand un choriste s'est engagé à participer à un concert et ne peut malheureusement pas y venir, il s'efforce d'en prévenir son responsable de chœur, qui pourra en avertir la/le chef de chœur avant le début de la mise en voix.

ARTICLE 29

Le détail des tenues sera précisé par le/la chef de chœur avant chaque concert, et devra être respecté.

ARTICLE 30

Tout choriste s'engage, dans la mesure de ses possibilités, à apporter son aide à l'organisation matérielle propre au fonctionnement de l'association.

ARTICLE 31

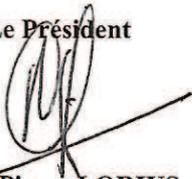
Toute faute grave commise par un choriste, sera examinée par le conseil d'administration, qui prendra à son encontre, la décision qui s'impose.

ARTICLE 32

Le présent règlement intérieur ne peut être modifié ou révisé que par l'assemblée générale des choristes lors des réunions ordinaires.

Fait à Arès, le 17 février 2015

Le Président



Jean-Pierre LORIOUS

La Secrétaire



Eliane SABOURIN

La Trésorière



Martine CARNIELLI